

Décision n° 2014-0841
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs
des prestations du service universel postal

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 5-2 et R. 1-1-10 ;

Vu la décision n° 2006-0576 de l'Autorité en date du 1^{er} juin 2006 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2008-1286 de l'Autorité en date du 18 novembre 2008 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2011-1451 de l'Autorité en date du 20 décembre 2011 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Vu la décision n° 2012-1353 de l'Autorité en date du 6 novembre 2012 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;

Les représentants de La Poste ayant été entendus par l'ARCEP le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de La Poste concernant l'encadrement pluriannuel des tarifs du service universel postal en date en date du 2 juillet 2014 ;

Vu le questionnaire adressé par l'ARCEP en date du 3 juillet 2014 ;

Vu la réponse de La Poste en date du 11 juillet 2014 audit questionnaire ;

Vu les éléments complémentaires transmis par La Poste à l'ARCEP en date du 17 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014,

Aux termes de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), les tarifs des prestations du service universel font l'objet d'un encadrement pluriannuel défini par l'ARCEP après examen de la proposition de La Poste : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes : [...] 3° Décide, après examen de la proposition de La Poste ou, à défaut de proposition, d'office après l'en avoir informée, des caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel, pouvant le cas échéant distinguer les envois en nombre des envois égrenés [...] veille dans ce cadre à assurer la pérennité du service universel [...]* »

7° Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques ; [...]».

La présente décision constitue le quatrième encadrement, après ceux couvrant les périodes 2006-2008 (décision n° 2006-0576), 2009-2012 (décisions n° 2008-1286 et n° 2011-1451), et 2013-2015 (décision n° 2012-1353). Elle fixe un nouvel encadrement pluriannuel sur la période 2015-2018 et abroge le précédent dispositif prévu par la décision n° 2012-1353.

I. – Contexte

La Poste fait face à une profonde mutation de son environnement économique liée à l'accélération de la baisse des volumes de courrier. Entre 2008 et 2012, le nombre d'objets postaux par habitant a diminué en France de 4,3 % par an et, en 2013, les flux entrant dans le champ du service universel ont baissé de 5,5 %. Des évolutions similaires ont été constatées dans d'autres pays européens. Elles témoignent d'une baisse des usages postaux qui coïncide avec la numérisation croissante des échanges.

Le modèle économique des opérateurs postaux se caractérise par la présence d'économies d'échelle (plus les volumes d'objets acheminés sont importants, plus le coût à l'objet est faible), par une part importante de coûts de main d'œuvre, et, le cas échéant, par des obligations liées à des missions de service public. Ces facteurs limitent les capacités d'adaptation des charges aux volumes. C'est pourquoi les baisses structurelles de ces derniers déstabilisent le modèle économique des opérateurs postaux.

Face à cette situation, les opérateurs peuvent chercher à reconstituer l'équilibre de leur modèle économique par un allègement des coûts restant à leur charge relatifs à leurs missions de services public, par une réduction de leurs charges et par un relèvement de leurs prix. A cet égard, de nombreuses postes européennes ont ainsi déjà mis en œuvre des hausses tarifaires significatives.

En France, La Poste a engagé dès la fin de l'année 2013 la préparation d'un plan stratégique portant sur la période 2014-2020. Ce plan fait le constat de la baisse structurelle des volumes et de la fréquentation en bureaux de poste résultant du recours croissant aux communications électroniques, ainsi que de la baisse des marges qui en résulte. La Poste se fixe comme objectif dans son plan stratégique le développement de ses activités, existantes comme nouvelles, et une baisse de ses coûts.

Dans ce contexte, La Poste et l'ARCEP ont examiné, au cours du premier semestre 2014, l'exécution prévisionnelle du dispositif d'encadrement tarifaire couvrant la période 2013-2015. Ce dispositif, fixé par la décision n° 2012-1353, a été conçu pour assurer l'équilibre économique du service universel en maintenant le taux de marge sur le périmètre

de l'encadrement tarifaire. Il laisse à La Poste la possibilité d'une augmentation annuelle égale au taux de l'inflation + 1 %, du prix moyen des prestations du service universel entre 2013 et 2015. Il repose sur l'hypothèse d'une évolution annuelle moyenne des volumes de - 4,1 %, et sur celle d'une baisse des charges, en termes réels, de [...] %.

En 2013, la baisse des volumes est de - 5,8 % et celle des charges, en termes réels, de [...] ¹ %, ce qui révèle une capacité d'adaptation moindre que prévue de ces charges à l'évolution des volumes. Les perspectives pour les années 2014 et 2015 en termes d'évolution des charges et des volumes confirment ce constat : elles conduiraient, sur la période de l'actuel dispositif, à une évolution annuelle moyenne des volumes de - 5,3 % pour une évolution annuelle moyenne des charges, en termes réels, de [...] %. L'éventuelle mise en œuvre des mécanismes d'ajustement à l'inflation et aux volumes prévus par la décision n° 2012-1353 n'aurait qu'un effet limité ².

L'objectif de maintien de l'équilibre économique sur le périmètre de l'encadrement tarifaire ne serait pas atteint. En outre, les activités relevant du service universel ne seraient plus à même de couvrir les coûts d'accessibilité du service universel postal tout en contribuant aux coûts généraux et de structure du groupe ni, *a fortiori*, de contribuer au financement des autres obligations de service public. L'ARCEP et La Poste sont donc convenues de réformer le dispositif existant.

Le 28 mai 2014, les dirigeants de La Poste ont été auditionnés par l'Autorité. Ils ont présenté les orientations stratégiques que se fixe le groupe La Poste sur la période 2014-2020 ainsi que les enjeux économiques liés au service universel à cet horizon. Les représentants de La Poste ont présenté le plan d'actions du groupe à horizon 2020, constitutif du plan stratégique, en identifiant notamment les impacts sur les activités en lien avec le service universel. Ils ont enfin apporté des éléments d'analyse sur la sensibilité des résultats du groupe et de l'équilibre du service universel à différents scénarii de hausses tarifaires.

A l'issue de ces échanges, l'ARCEP et La Poste se sont accordées sur le principe de la définition d'un nouveau dispositif d'encadrement tarifaire portant sur les années 2015 à 2018, soit une durée de quatre ans. Il s'inscrit ainsi dans la dynamique du plan stratégique qui prévoit un point d'étape en 2018. Cette durée de quatre ans, plus longue que les précédents dispositifs, devrait par ailleurs permettre aux premières mesures du plan de prendre pleinement effet au cours de la période d'encadrement. Enfin, une clause de rendez-vous à mi-parcours en 2016 vise, le cas échéant, à prendre en compte d'éventuelles modifications structurelles au cours de la période d'encadrement.

II. – Sur la proposition du groupe La Poste

Le 2 juillet 2014, conformément au 3° de l'article L. 5-2 du CPCE, La Poste a transmis à l'Autorité une proposition concernant les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel. Des éléments complémentaires ont été transmis à l'Autorité, à sa demande, les 11 et 17 juillet.

¹ Evolution calculée en considérant un périmètre de charges 2012 au pro forma 2013, c'est-à-dire après retraitement des charges liées aux dispositifs d'aménagement de fin de carrière (décision n° 2014-0294).

² La mise en œuvre du mécanisme d'ajustement à l'inflation réduirait légèrement la marge de manœuvre tarifaire de La Poste en raison de la faible inflation anticipée sur la période. La mise en œuvre du dispositif d'ajustement aux volumes n'aurait un impact significatif qu'à partir de la dernière année en raison du mécanisme de lissage sur trois ans.

Cette proposition s'appuie sur les éléments constatés pour l'année 2013 en termes de volumes et de charges et s'inscrit dans le cadre d'une révision d'ampleur de la stratégie de développement à horizon 2020 du groupe La Poste, à travers son plan stratégique « conquérir l'avenir ».

La proposition de La Poste reprend le principe d'une durée de quatre ans assortie d'une clause de rendez-vous à mi-période. La contrainte globale d'encadrement proposée correspond à l'indice des prix à la consommation (IPC) augmenté de 3,5 %, La Poste ayant initialement envisagé 4 %, dans un contexte de baisse prévisionnelle des volumes évaluée à – 6,3 % par an entre 2015 et 2018.

Compte tenu de sa capacité limitée d'ajustement à court terme, La Poste indique souhaiter disposer de la possibilité de consommer une partie significative de sa marge de manœuvre tarifaire en début de période d'encadrement. La capacité cumulée d'augmentation des tarifs en termes réels pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 n'excéderait ainsi respectivement pas 60 %, 80 %, 90 % et 100 % du total disponible sur la période.

La Poste propose également une évolution des mécanismes d'ajustement aux volumes et à l'inflation par rapport à ceux prévus par la décision n° 2012-1353. En particulier, elle indique souhaiter revoir la part de l'écart sur les volumes qu'elle prendrait en charge en cas de mise en œuvre du mécanisme d'ajustement aux volumes (30 % dans le dispositif de la décision n° 2012-1353, 10 % dans la proposition de La Poste). Elle indique enfin son intention d'augmenter sur la période l'écart tarifaire entre la Lettre prioritaire et la Lettre verte.

III. – L'analyse de l'ARCEP

III. – 1. Sur la méthode

L'analyse de l'ARCEP a porté :

- sur l'équilibre du service universel, auquel contribue l'encadrement tarifaire : la marge dégagée par les prestations du service universel postal doit être au moins suffisante pour, d'une part, financer intégralement le coût relatif à l'obligation d'accessibilité du service universel postal de La Poste prévue par les articles L. 2 et R. 1-1 du CPCE et, d'autre part, contribuer aux coûts généraux et de structure du groupe ; en outre, à l'échelon du groupe, la marge dégagée par les prestations du service universel a vocation à participer, comme les autres activités du groupe (prestations de courrier et de colis hors service universel, express, banque) au financement des autres missions de service public³ (qui ne sont que partiellement compensées par des aides publiques) et à celui d'une rentabilité normale ;

- sur l'appréciation du partage des efforts à opérer entre La Poste et les utilisateurs de ses services du fait de la baisse des volumes ; dans une industrie marquée désormais par des déséconomies d'échelles et par le poids des missions de service public sur le dimensionnement de l'appareil productif, cette baisse des volumes implique un arbitrage entre, d'une part, les efforts réalisés par l'opérateur, fondés nécessairement sur des économies substantielles et, d'autre part, les efforts demandés aux utilisateurs en matière tarifaire.

³ Les missions de service public de La Poste sont définies à l'article 2 de la loi modifiée n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Cette analyse a été menée à l'horizon de la période 2015-2018, correspondant au nouveau dispositif envisagé.

L'ARCEP s'est appuyée, outre sur les comptes réglementaires 2013 audités, sur plusieurs séries d'informations à caractère prospectif établies par La Poste, notamment celles résultant de l'élaboration de son plan stratégique à horizon 2020. La Poste a ainsi transmis à l'ARCEP des éléments préliminaires sur ses prévisions de volumes, de chiffre d'affaires et de charges au cours des mois d'avril et de mai. Elle a par la suite transmis les prévisions de charges et de chiffre d'affaires retenues dans le cadre de son plan stratégique pour l'ensemble des métiers du groupe. S'agissant du périmètre de la maison-mère, La Poste a de surcroît communiqué les trajectoires anticipées détaillées des principaux inducteurs de charges ainsi que les volumes anticipés de courrier et de colis.

Sur la période 2015-2018, l'ARCEP a retenu, sur le périmètre de l'encadrement tarifaire, une prévision d'évolution annuelle moyenne des volumes de – 6,3 %, et un taux moyen d'inflation de 1,7 % :

- S'agissant des volumes, l'ARCEP s'est appuyée sur les prévisions communiquées par La Poste. Cette dernière prévoit, sur la période 2015-2018, une évolution annuelle moyenne de – 5,8 % du volume physique de l'ensemble des envois de courrier et de colis. Au périmètre de l'encadrement tarifaire, l'évolution annuelle moyenne correspondante est de – 6,3 % sur les volumes dits « économiques », c'est-à-dire les volumes physiques pondérés par les prix. La cohérence de ces prévisions a été vérifiée par l'ARCEP qui a évalué, pour chacune des principales catégories de courrier et à partir des séries trimestrielles disponibles depuis 2006, la corrélation qui pouvait être établie entre l'évolution des volumes de cette catégorie et celle du PIB. Les résultats ont été globalement concluants moyennant l'introduction d'un terme de tendance, indépendant de l'évolution du PIB, révélateur d'un décrochage entre évolution du PIB et évolution des volumes de courrier ;

- En ce qui concerne les prévisions d'inflation, l'ARCEP a retenu, pour les années 2015 à 2017 celles figurant dans le programme de stabilité du Gouvernement du 23 avril 2014⁴ et une valeur de 1,75 % pour l'année 2018.

L'ARCEP a enfin fait l'hypothèse du maintien des obligations de service universel conformes au cadre actuel. La Poste a d'ailleurs confirmé que « [Le plan stratégique de La Poste] *n'intègre pas d'évolution du cadre réglementaire, et en particulier, ne comporte aucune modification des obligations de service universel ou d'évolutions sensibles du catalogue des offres du service universel* ». En outre, La Poste a confirmé s'inscrire dans le cadre des objectifs de qualité de service prescrits dans son contrat d'entreprise 2013-2017.

Par ailleurs, l'Autorité note que le maintien de charges non compensées liées aux autres missions de service public entraîne un déficit à la charge de La Poste.

⁴ <http://www.economie.gouv.fr/files/programme-stabilite2014.pdf>

III. – 2. Sur la période 2014-2018 et le niveau de price cap

Sur les effets attendus du plan stratégique de La Poste

Le plan stratégique repose sur des objectifs ambitieux, et de long terme, de développement commercial et de maîtrise des charges.

Au niveau du périmètre de la maison-mère, il prévoit, face à la baisse significative des volumes, des économies de charges de l'ordre de [...] d'euros sur la période 2014-2020. Sur la période 2015-2018, les économies attendues s'élèvent à près de [...] d'euros :

- sur l'activité Courrier, des projets de modernisation (notamment via le développement de la mécanisation et l'amélioration de la productivité des machines industrielles) sont associés à d'importants efforts de réorganisation (mise en place de nouveaux schémas d'organisation et de systèmes d'information pour rationaliser les opérations de distribution, adaptation du réseau industriel et de la logistique à l'évolution des volumes) ; les charges du Courrier devraient ainsi baisser de [...] % (en nominal) par an sur la période 2014-2020 ([...] % sur la période 2015-2018) ;

- sur le réseau des points de contact, un effort important d'adaptation est également prévu. La Poste prévoit de poursuivre sa politique de mutualisation des points avec d'autres services publics, en zones rurales comme en zones urbaines, et de favoriser le développement de ses activités de conseil, notamment de services financiers ; ces projets devraient se traduire par des économies de l'ordre de [...] % par an sur la période 2014-2020 ([...] % par an sur la période 2015-2018), avec notamment une réduction des coûts de missions de service public assurées par le réseau (respectivement de l'ordre de [...] millions et [...] millions de baisse sur les périodes 2014-2020 et 2015-2018) grâce au développement de nouveaux partenariats et de nouveaux formats de bureaux ; par ailleurs, le développement de l'activité bancaire devrait conduire à une part plus importante des coûts du réseau absorbée par cette activité.

En revanche, tout en le déplorant, La Poste a construit sa trajectoire financière avec une hypothèse de maintien d'un déficit sur certaines missions de service public qui ne sont que partiellement compensées, notamment celle de transport et de distribution de la presse et celle d'aménagement du territoire. S'agissant de l'offre de transport et de distribution de la presse, La Poste affiche dans ses comptes 2013 un déficit de [...] millions d'euros qui n'est compensé qu'à hauteur de 248 millions, ce qui laisse un montant à la charge de La Poste de [...] millions d'euros. Ce montant devrait [...] à horizon 2018. S'agissant de la mission d'aménagement du territoire, elle fait apparaître en 2012 un déficit résiduel de 82 millions d'euros (le coût net de la mission, évalué par l'ARCEP ressort en 2012, à 252 millions d'euros⁵ contre une compensation de l'ordre de 170 millions d'euros) qui devrait s'établir à [...] millions d'euros en 2018.

Hors maison-mère, les projets de développement commercial devraient se traduire par une augmentation, de l'ordre de [...] millions d'euros, de la contribution des autres branches du groupe (express, courrier, services financiers).

⁵ Décision n° 2013-1169 de l'Autorité en date du 1^{er} octobre 2013 relative à l'évaluation pour l'année 2012 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire.

Sur le niveau de l'encadrement tarifaire

L'ARCEP a fondé son analyse sur le maintien de l'équilibre économique du service universel observé en 2013 : les coûts pris en compte ont été ceux correspondant aux activités de services universel (y compris le coût relatif à l'obligation d'accessibilité de La Poste), ainsi qu'une contribution aux coûts généraux et de structure du groupe. Le maintien du taux de marge observé en 2013 sur ce périmètre implique, compte tenu des baisses de volume, une évolution tarifaire annuelle égale à l'IPC augmenté de 3,5 % (soit une évolution nominale de 5,2 %).

Dans cette analyse l'Autorité a observé que les économies de coûts réalisées par La Poste sur la période ont un effet du même ordre que celui résultant de l'évolution tarifaire déterminée précédemment.

Cette évolution constitue une hausse tarifaire sensible. S'agissant des ménages, elle ne devrait toutefois pas peser significativement sur leur budget : la consommation moyenne en services postaux par an et par ménage est de l'ordre de 46 euros. En outre, les évolutions de la consommation postale des ménages (baisse des volumes, report de la demande depuis la Lettre Prioritaire vers la Lettre Verte) devraient en atténuer l'impact. S'agissant des autres utilisateurs de services postaux, ils correspondent principalement aux grands émetteurs ainsi qu'aux utilisateurs de machines à affranchir. Les premiers ont vocation à connaître une hausse tarifaire moindre que la hausse moyenne au périmètre de l'encadrement tarifaire, comme cela a été le cas dans le passé. La poursuite du mouvement de déconnexion tarifaire entre les offres égrenés à usages des particuliers et celles à usages des entreprises devrait par ailleurs limiter l'impact des hausses tarifaires sur les seconds. Cette hausse paraît donc compatible avec le principe d'abordabilité des offres du service universel.

Le niveau du plafond tarifaire retenu apparaît ainsi être à la fois nécessaire sur le plan économique et constituer une répartition équitable des efforts entre La Poste et ses utilisateurs en services postaux.

III. – 4. Sur les autres dispositions

Sur le tunnel de consommation

La contrainte tarifaire s'apprécie en moyenne sur la période soumise à encadrement, ce qui en théorie n'interdit pas à La Poste de réaliser la hausse totale consentie par le *price cap* en une seule année. Toutefois, compte tenu de la consommation anticipée qu'a fait La Poste de l'encadrement tarifaire portant sur la période 2013-2015, de la durée du nouveau dispositif (4 ans), du niveau élevé de la contrainte globale (IPC + 3,5 %), l'instauration d'un plafond annuel a été jugée utile.

Au regard de la faible capacité d'ajustement de La Poste à court terme face à la baisse des volumes, il est apparu souhaitable de prévoir une consommation significative du *price cap* la première année. Au-delà, l'Autorité a retenu une trajectoire de consommation plus régulière sur la durée restante du *price cap*. Le rythme de consommation du *price cap*, exprimé en termes réels, s'établirait ainsi comme suit :

2015	2016	2017	2018
50 %	70 %	90 %	100 %

Sur les mécanismes d'ajustement

L'ARCEP a pris en compte la demande de La Poste de disposer d'un mécanisme plus réactif aux variations de volumes. Elle a en revanche maintenu les coefficients relatifs à la part des écarts observés prise en charge par La Poste, ces coefficients traduisant une répartition équitable des efforts entre l'opérateur et ses utilisateurs. Ainsi, en cas de mise en œuvre du mécanisme d'ajustement aux volumes, La Poste prendra à sa charge 30 % de l'écart constaté entre les volumes prévisionnels et les volumes réalisés.

Sur les déconnexions tarifaires de certains produits

L'ARCEP veille à ce que les tarifs de La Poste reflètent au mieux l'économie sous-jacente des activités concernées. Le dispositif prévu par la décision n° 2012-1353 instaurait ainsi des obligations relatives à la déconnexion des tarifs des produits égrenés à usage des particuliers et ceux à usage des entreprises d'une part, et à celle des produits Lettre Prioritaire et Lettre verte d'autre part. Les hausses tarifaires mises en œuvre en 2013 et en 2014 par La Poste ont contribué au respect de ces obligations.

Compte tenu de la baisse des volumes, et de l'incitation pour l'opérateur de procéder à de tels mouvements de déconnexion, des mesures contraignantes n'apparaissent plus nécessaires. Un suivi des tarifs paraît plus adapté, et pourrait donner lieu à un examen à mi-parcours de l'encadrement des évolutions tarifaires des produits concernés.

IV. – Conclusion

Au regard des éléments contenus dans la proposition de La Poste en date du 2 juillet 2014 ainsi que des éléments complémentaires transmis les 11 et 17 juillet 2014, l'Autorité a défini un nouvel encadrement tarifaire pluriannuel.

L'encadrement est fixé pour une période de 4 ans, soit la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, et prévoit une augmentation annuelle moyenne des tarifs du service universel de 3,5 points au-dessus de l'inflation (IPC + 3,5 %).

Il fixe un plafond annuel de consommation de l'encadrement tarifaire, exprimé en termes réels, qui s'établit à 50 % en 2015, 70 % en 2016, 90 % en 2017 et 100 % en 2018.

Il adapte le mécanisme d'ajustement aux volumes pour introduire une plus grande souplesse tout en maintenant le niveau de partage des risques entre La Poste et les utilisateurs inchangé par rapport à la décision n° 2012-1353.

Ce dispositif remplace le précédent, qui portait sur la période 2013-2015.

Il fera l'objet d'un réexamen en milieu d'année 2016.

Décide :

Article 1^{er} - L'encadrement pluriannuel des tarifs du service universel postal s'effectue selon les modalités précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 - La décision n° 2012-1353 de l'Autorité en date du 6 novembre 2012 sur les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de notifier à La Poste la présente décision et de veiller à son exécution. Elle sera rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi, et publiée sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

[...] passages relevant des secrets protégés par la loi

Annexe à la décision n° 2014-0841
Modalités de l'encadrement pluriannuel
des tarifs des prestations du service universel postal

I. – Le dispositif

- La période et l'année de référence

Le dispositif porte sur la période 2015-2018, soit quatre ans, avec une clause de rendez-vous mi-2016 après deux années d'exécution (évolutions tarifaires 2015 et 2016). L'année 2014 est l'année de référence.

- L'encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire porte sur un panier global regroupant l'ensemble des produits du service universel, à l'exception des produits transfrontaliers entrants. Sa composition synthétique est rappelée au **VII**.

L'évolution annuelle moyenne du prix du service universel postal sur la période¹ vérifie :

$$\dot{p} = dp/p \leq i + X$$

où :

- i est l'inflation annuelle de référence ;
- X est le plafond fixé à l'évolution annuelle réelle du prix du service universel (c'est-à-dire en euros constants).

II. – L'initialisation

Pour la période [2015, 2018], le facteur X est égal à 3,5 % sous les hypothèses suivantes :

- inflation = 1,7 % par an ;
- évolution des trafics = - 6,3 % par an ;

Le plafond fixé à l'évolution pluriannuelle des tarifs du service universel postal est donc égale à 5,2 % en moyenne annuelle.

L'effet sur l'année 2015 des hausses tarifaires intervenues en 2014 (offres d'envoi de colis et services d'envoi de journaux et périodiques) est évalué à ce jour à 0,03 %.

- La mesure de l'évolution annuelle du prix du panier du service universel

Pour une année déterminée (n), l'évolution annuelle du prix du panier du service universel est calculée comme l'évolution par rapport à l'année ($n - 1$) du prix moyen en année (n) du panier de l'année ($n - 1$), la somme s'entendant sur les constituants élémentaires du panier :

$$\dot{p}_n = \sum [(p_n - p_{n-1}) \cdot q_{n-1}] / \sum [p_{n-1} \cdot q_{n-1}]$$

Dans le cas où les informations portant sur le panier de l'année ($n - 1$) ne sont pas disponibles, La Poste en fournira une estimation. Dès que les informations définitives relatives au panier de l'année ($n - 1$) seront connues, les évolutions définitives de prix seront calculées.

Le prix moyen correspond à la moyenne des prix appliqués durant l'année, pondérée par le nombre de jours.

¹ L'évolution annuelle moyenne du prix du service universel postal sur la période est définie comme la moyenne géométrique des évolutions annuelles du prix du service universel postal des années 2015, 2016, 2017 et 2018.

- L'inflation de référence

Les évolutions de l'inflation sont prises en compte annuellement en prenant comme nouvelle valeur de référence le taux d'inflation retenu comme hypothèse par la loi de finances (i_n).

Si un dossier d'évolution tarifaire est déposé à une date où l'inflation de référence n'est pas encore disponible, c'est le taux d'inflation retenu comme hypothèse dans le programme de stabilité (1,5 % en 2015, 1,75 % en 2016 et en 2017) qui est utilisé pour apprécier le respect de l'encadrement tarifaire.

- La mesure de l'évolution des volumes

Le volume considéré est le volume acheminé par La Poste sur le périmètre du panier déterminé pour l'encadrement tarifaire. Son évolution est mesurée par un indice de Paasche pondérant les quantités physiques d'objets par les prix,

$$\dot{q}_n = [p_n \cdot (q_n - q_{n-1})] / [p_n \cdot q_{n-1}]$$

ce qui équivaut à l'évolution du chiffre d'affaires $\dot{r}$ à prix constant :

$$\dot{q}_n = (1 + \dot{r}_n) / (1 + \dot{p}_n) - 1$$

C'est cette dernière formule qui sera utilisée pour le calcul, à partir de l'évolution des revenus du panier du service universel établi dans les restitutions réglementaires.

III. – Les mécanisme d'ajustement

A partir de la deuxième année, le facteur X d'une année considérée peut être ajusté conformément aux mécanismes d'ajustement relatifs à l'inflation ou à l'évolution des volumes économiques. Il en résulte un facteur X_n^* prenant en compte l'un ou l'autre de ces ajustements ou la somme des deux.

- Mécanisme d'ajustement relatif à l'inflation

Un correctif est appliqué en année (n) lorsque le taux d'inflation réellement constaté ($\hat{i}_{n-1}$) s'est écarté en valeur absolue de plus de 0,5 point de pourcentage du taux d'inflation qui a été retenu comme hypothèse par la loi de finances de l'année précédente (i_{n-1}). L'ajustement sur le facteur X se fait alors selon la formule ci-dessous :

$$n = 1 : \quad \Delta X_1 = 0$$

$$n = 2, 3 \text{ ou } 4 : \quad \Delta X_n = 0 \quad \text{si } |\Delta i_{n-1}| < 0,5 \text{ point}$$

$$\Delta X_n = \Delta i_{n-1} / 2 \quad \text{si } |\Delta i_{n-1}| \geq 0,5 \text{ point}$$

$$\text{avec } \Delta i_{n-1} = \hat{i}_{n-1} - i_{n-1}$$

où Δi_{n-1} désigne l'écart entre le taux d'inflation réellement constaté ($\hat{i}_{n-1}$) pour l'année ($n - 1$) et le taux d'inflation retenu comme hypothèse par la loi de finances (i_{n-1}) en année ($n - 1$).

La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas automatique. Elle est déclenchée soit à l'initiative de l'Autorité, soit à la demande de La Poste.

- Mécanisme d'ajustement relatif à l'évolution des volumes économiques

Le mécanisme d'ajustement à l'évolution des volumes est mis en œuvre pour tenir compte des écarts constatés entre les valeurs observées et les valeurs retenues à l'initialisation. L'ajustement sur le facteur X se fait alors selon la formule ci-dessous :

$$n = 1 : \quad \Delta X_1 = 0$$

$$n = 2, 3 \text{ ou } 4 : \quad \Delta X_n = -b \cdot \Delta_n$$

$$\text{avec } b = 0,7$$

Δ_n désigne la différence entre l'évolution $\dot{q}$ mesurée et l'hypothèse d'initialisation de $-6,3$ %. Ainsi, le premier ajustement s'effectuera en 2016 (année 2), avec la mesure pour 2015 (année 1) de la différence (Δ_1) entre l'évolution des volumes constatée en 2015 et $-6,3$ %.

La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas automatique. Elle est déclenchée soit à l'initiative de l'Autorité, soit à la demande de La Poste.

IV. – La trajectoire d'évolution tarifaire

L'appréciation du respect de l'encadrement tarifaire s'effectue sur la durée totale du dispositif, soit 4 ans. Ainsi la hausse tarifaire une année (n) donnée peut être supérieure au plafond $i_n + X_n^*$ de cette année (où X_n^* résulte des ajustements éventuellement opérés conformément au III), pour autant que la contrainte $\dot{p} \leq i + X$ soit respecté en moyenne sur l'ensemble de la période.

Cependant, compte tenu de la durée de l'encadrement tarifaire et du niveau élevé des hausses tarifaires permises, un plafond intermédiaire est instauré chaque année.

Ce plafond est fixé de telle sorte que l'augmentation tarifaire ne dépasse pas une fraction de **XT**, la hausse totale permise sur l'ensemble de la période 2015-2018, exprimée en termes réels.

La hausse totale maximale permise **XT** en euros constants sur la période est donnée par : $XT = X + X_2^* + X_3^* + X_4^*$ où les valeurs de X_2^* , X_3^* et X_4^* résulte des ajustements éventuellement opérés conformément au III. Le contrôle s'exerçant avant mise en œuvre des évolutions tarifaires, les ajustements prévus au III ne sont opérés qu'à partir de l'année $n = 3$.

La fraction de **XT** qui peut être consommée est donnée par :

2015	2016	2017	2018
50 %	70 %	90 %	100 %

Le plafond applicable est donc donné par :

$$\begin{aligned} n=1 : P_1/I_1 &\leq 50 \% \cdot 4X = 2 \cdot X \\ n=2 : P_2/I_2 &\leq 70 \% \cdot 4X = 2,8 \cdot X \\ n=3 : P_3/I_3 &\leq 90 \% \cdot (2X + X_2^* + X_3^*) \\ n=4 : P_4/I_4 &\leq (X + X_2^* + X_3^* + X_4^*) \end{aligned}$$

où P_n est l'indice d'évolution cumulée du prix du service universel postal et I_n est l'indice d'inflation de base l'année de référence.

$$\begin{aligned} P_1 &= 1 + \dot{p}_1 \\ P_2 &= (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2) \\ P_3 &= (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2) \cdot (1 + \dot{p}_3) \\ P_4 &= (1 + \dot{p}_1) \cdot (1 + \dot{p}_2) \cdot (1 + \dot{p}_3) \cdot (1 + \dot{p}_4) \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} I_1 &= 1 + i_1 \\ I_2 &= (1 + i_1) \cdot (1 + i_2) \\ I_3 &= (1 + i_1) \cdot (1 + i_2) \cdot (1 + i_3) \\ I_4 &= (1 + i_1) \cdot (1 + i_2) \cdot (1 + i_3) \cdot (1 + i_4) \end{aligned}$$

V. – Gestion du dispositif

Le dispositif d'encadrement tarifaire est soumis à une clause de rendez-vous mi-2016 après deux années d'exécution (évolutions tarifaires 2015 et 2016). Les informations disponibles à cette date seront en particulier les résultats audités des comptes réglementaires relatifs aux années 2014 et 2015, ainsi que les évolutions tarifaires relatives aux années 2015 et 2016.

A cette occasion, il sera procédé à un examen de la réalisation des hypothèses d'évolution formulées par La Poste dans le cadre de la préparation de cette décision et de la situation tarifaire. L'ARCEP examinera notamment :

- l'écart tarifaire entre la Lettre prioritaire et la Lettre verte ; ce dernier doit traduire une différenciation satisfaisante des deux produits. A cet égard, l'ARCEP souhaite que l'écart tarifaire entre ces deux produits, mesuré en valeur relative sur la base du même panier, celui de la Lettre prioritaire, s'accroisse sur la période sans que l'écart absolu ne diminue en un moment quelconque de la période ;
- l'écart tarifaire entre la gamme égrenée entreprise et la gamme timbre-poste destinée aux particuliers ; la gamme entreprise doit bénéficier d'une rétribution des économies de coût permises par le recours à une machine à affranchir. A cet égard, l'ARCEP souhaite que l'écart tarifaire entre ces deux gammes, mesuré en valeur relative sur la base du même panier, celui de la gamme égrenée entreprise, soit au moins maintenu au cours de la période.

Ce rendez-vous pourra éventuellement donner lieu à des ajustements du dispositif d'encadrement tarifaire, en cas de modification significative de l'environnement économique pris en compte pour l'établissement de l'encadrement tarifaire (évolutions des volumes, inflation, droit du travail, conditions d'exercice des missions de service public de La Poste, fiscalité, appréciation de l'Autorité sur les demandes qualitatives relatives à la structure tarifaire).

L'ARCEP pourra recueillir auprès de La Poste les informations pertinentes nécessaires.

VI. – Le reporting

La Poste communiquera au plus tard le 31 mai de l'année ($n + 1$) pour l'année (n) :

- la statistique annuelle détaillée du nombre d'objets ou de produits et les tarifs par tranche de poids correspondant à chacune des prestations relevant du service universel ou des prestations sorties depuis 2011 du périmètre du service universel ;
- la statistique du nombre d'objets et du chiffre d'affaires correspondant aux agrégats suivants :
 - Lettre Prioritaire, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises, les envois en nombre et les envois industriels ;
 - Lettre Verte, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises et les envois en nombre ;
 - Ecopli, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises, les envois en nombre et les envois industriels ;
 - Lettre suivi, en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises ;
 - publipostage, en séparant les offres relevant du service universel semi-industrielles, les offres industrielles et les offres sorties du périmètre du service universel depuis le 1^{er} octobre 2011 (Destineo Intégral et Destineo Catalogue Intégral) ;
 - lettre recommandée (en isolant les modalités à usage des particuliers et à usage des entreprises) et valeur déclarée ;
 - courrier international export ;
 - presse du service universel ;
 - colis du service universel ;
 - gamme « mobilité ».

Afin de permettre le suivi de la marge du service universel et celui de sa contribution aux équilibres économiques du groupe, La Poste communiquera également les données correspondant aux tableaux suivants :

Année (n)	1. CA ou PNB, en M€	2. Charges attribuables, en M€	3. Marges sur charges attribuables, en M€
Périmètre Service Universel maison-mère			
dont price cap courrier			
dont price cap colis			
dont import			
Courrier-Colis HSU maison-mère			
dont presse			
dont Courrier HSU maison-mère			
dont Colis HSU maison-mère			
Filiales Courrier			
Activité bancaire			
Express (hors colis)			
Sociétés mises en équivalence (CNP)			
TOTAL			

	4. Coûts à financer, en M€
Accessibilité SU	
Présence territoriale nette	
Presse	
Tête de Groupe	
Autres	
dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Courrier-Colis	
dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	
dont contribution immobilier et enseigne	
dont bouclage French IFRS Courrier-Colis	
dont bouclage French IFRS autres	
TOTAL	

REX (y compris sociétés mises en équivalence), en M€	
---	--

VII. – La composition synthétique du périmètre d’encadrement du service universel**1. – Lettre Prioritaire**

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industrielle
- Industrielle

2. – Lettre Verte

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industrielle
- Industrielle

3. – Ecopli

- Timbre-poste
- A usage des entreprises
- Semi-industriel
- Industriel

4. – Lettre suivie

- Timbre-poste
- A usage des entreprises

5. – Publipostage

- Non industriel
- Industriel

6. – Lettre recommandée et valeur déclarée**7. – Courrier international export****8. – Presse du service universel****9. – Colis du service universel hors import****10. – Gamme « mobilité »**